

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE EN DEFENSE

POUR :

Monsieur Jean DOUSSAL

Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP GATINEAU et FATTACCINI

CONTRE :

**La CAISSE D'ASSURANCE VIEILLESSE INVALIDITE ET MALADIE DES
CULTES – CAVIMAC**

Ayant pour Avocat à la Cour de cassation la SCP WAQUET-FARGE-HAZAN

En présence de : La DRASS de BRETAGNE

Observations à l'encontre du pourvoi n° J 08-13.656

Faits et procédure

I- Monsieur Jean DOUSSAL, exposant, est né le 29 mai 1941.

Le 7 août 1962, monsieur DOUSSAL entrait au noviciat de la Congrégation des Assomptionnistes et y prenait l'habit religieux. Le 29 septembre 1963, il faisait profession temporaire.

Le 30 septembre 1967, monsieur DOUSSAL préférait ne pas poursuivre son engagement et quittait la congrégation.

En sa qualité de religieux, monsieur DOUSSAL avait été affilié à la CAMAC-CAMAVIC, devenue CAVIMAC le 1^{er} janvier 2000, régime de sécurité sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivités religieuses, la Congrégation des Assomptionnistes cotisant alors pour lui.

Le 31 octobre 2005, monsieur DOUSSAL demandait à la CAVIMAC la liquidation de sa pension de retraite à compter du 29 mai 2006.

Il devait alors déplorer l'absence de validation des cinq trimestres de la période courant de juillet 1962 à septembre 1963, soit la période de noviciat précédant le prononcé des premiers vœux temporaires.

La CAVIMAC refusait la validation de ces trimestres en prétextant que, durant la période de noviciat, antérieure aux premiers vœux, le religieux n'est pas encore un « membre » d'une congrégation religieuse.

II- Le 15 décembre 2005, monsieur DOUSSAL a fait convoquer la CAVIMAC devant le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Morbihan afin de voir valider, pour la détermination de son droit à pension, cinq trimestres d'activité supplémentaires à compter du 7 août 1962 et condamner la CAVIMAC à lui verser la somme de 1.500 euros à titre de dommages et intérêts.

Par jugement du 15 mai 2006, le Tribunal des affaires de sécurité sociale du Morbihan a fait droit à ses demandes.

Appel de cette décision a été interjeté par la CAVIMAC.

Par arrêt du 13 février 2008, la Cour d'appel de Rennes a confirmé le jugement entrepris s'agissant de la validation des trimestres, mais, l'infirmant pour le surplus, a cru devoir débouter monsieur DOUSSAL de sa demande en indemnisation.

Tel est l'arrêt attaqué par le pourvoi auquel l'exposant vient défendre.

Discussion

III- SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION, pris d'une prétendue violation des articles 1134 du Code civil, D. 721-1 du Code de la sécurité sociale, 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

La CAVIMAC fait grief à l'arrêt confirmatif attaqué d'**AVOIR** dit y avoir lieu pour la détermination du droit à pension de M. DOUSSAL à validation de cinq trimestres supplémentaires à compter du 7 août 1962.

Dans une branche unique, la CAVIMAC prétend qu'en instituant un régime de protection spécifique au bénéfice, notamment, des « membres des congrégations et collectivités religieuses », la loi n'a pu entendre définir, aux lieux et places des congrégations et collectivités religieuses concernées, les personnes qui en sont membres aux termes de leurs statuts ni se substituer à ces statuts pour déterminer les « membres » d'une congrégation. La CAVIMAC estime aussi que le juge du fond devait nécessairement, pour apprécier si un novice n'ayant prononcé aucun vœu est un membre de la congrégation, se référer exclusivement aux statuts de cette congrégation et à la volonté exprimée par son pacte fondateur. Il est alors prétendu que, substituant à ces statuts une définition abstraite relevant du « sens habituel », la Cour aurait excédé ses pouvoirs et violé les articles 1134 du Code civil, D. 721-1 du Code de la sécurité sociale, 1^{er} de la loi du 9 décembre 1905 et 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette critique s'avère parfaitement vaine.

IV- L'exposant procèdera à un exposé de principes juridiques en rappelant, en premier lieu, le cadre général de la protection sociale des religieux, puis en précisant, en second lieu, la date d'acquisition de la qualité de ministre du culte, de congréganiste ou de membre d'une collectivité religieuse.

En premier lieu, donc, le principe est acquis que les clercs doivent pouvoir bénéficier d'un système de sécurité sociale.

En son article 1^{er}, la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 (L. n° 74-1094) a ainsi prévu l'institution d'une protection sociale commune à tous les français, et ce, quels que soient leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité.

Les lignes directrices de cette législation étaient la généralisation et l'harmonisation en matière de protection sociale afin de faire bénéficier de celle-ci les populations interstitielles ou résiduelles.

Dans le sillage de cette loi, celle du 4 juillet 1975 tendant à la généralisation de la sécurité sociale dispose en son article 1^{er} qu' « *un projet de loi prévoyant les conditions*

d'assujettissement à un régime obligatoire de sécurité sociale de toutes les personnes n'en bénéficiant pas devra être déposé au plus tard le 1^{er} janvier 1977 ».

C'est ainsi que la loi n° 78-4 du 2 janvier 1978 a institué un régime de sécurité sociale de base pour les ministres du culte, les congréganistes et les membres des collectivités religieuses qui ne relèvent pas d'un autre régime. Les dispositions de cette loi ont été intégrées au Code de la sécurité sociale par le décret n° 85-1353 du 17 décembre 1985 et plusieurs fois modifiées.

La loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 a procédé à l'intégration financière du régime d'assurance vieillesse au régime général à compter du 1^{er} janvier 1999. Et la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 s'inscrit dans la poursuite des mesures d'alignement du régime maladie des cultes sur celui du régime général en ce qui concerne l'assiette et les taux de cotisations. Dans ce souci d'alignement, il a été créé un régime d'invalidité calqué sur celui du régime général financé par une cotisation fondue dans la cotisation maladie et non plus par un fonds particulier rattaché à la vieillesse.

L'article L. 382-15 du Code de la sécurité sociale, dans sa rédaction issue de la loi du 19 décembre 2005, prévoit ainsi le principe général selon lequel : « *Les ministres des cultes et les membres des congrégations et collectivités religieuses, ainsi que les personnes titulaires de la pension de vieillesse ou de la pension d'invalidité instituées par la présente section qui ne relèvent pas, à titre obligatoire, d'un autre régime de base de sécurité sociale, relèvent du régime général de sécurité sociale* ».

La gestion du régime de protection sociale des ministres des cultes et membres des congrégations et collectivité religieuses a été assurée jusqu'au 31 décembre 1999 par deux organismes distincts, la Caisse mutuelle d'assurance maladie des cultes (CMAC) et la Caisse mutuelle d'assurance vieillesse des cultes (CAMAVID). La loi du 27 juillet 1999 a mis fin, à compter du 1^{er} janvier 2000, aux activités de la CMAC et de la CAMAVIC qui sont désormais exercées par un organisme unique de sécurité sociale à compétence nationale, dénommé « Caisse d'assurance vieillesse, invalidité et maladie des cultes » (CAVIMAC).

L'article 75 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 a parachevé l'évolution engagée par la loi du 27 juillet 1999 en intégrant juridiquement le régime d'assurance vieillesse des cultes au sein du régime général. Il prévoit également l'affiliation à une institution de retraite complémentaire des ministres des cultes et membres des collectivités et congrégations religieuses qui perçoivent un revenu d'activité. Cette affiliation, qui est cohérente avec la vocation à affilier les ressortissants du régime général de l'AGIRC et de l'ARRCO, permet désormais aux affiliés concernés d'acquérir des droits identiques à ceux des salariés.

Il doit enfin être précisé qu'en application de ce même article 75 de la loi du 19 décembre 2005, il est procédé au transfert dans le Livre III des dispositions du Livre VII, Titre II, relatives à l'organisation de la CAVIMAC et à l'assurance vieillesse. Aussi, toutes les dispositions régissant le régime des cultes sont fixées au Livre III, Titre VIII du Code de la sécurité sociale.

Les articles L. 721-15-1, L. 721-2, L. 721-8 relatifs à l'organisation de la CAVIMAC deviennent respectivement les articles L. 382-16, L. 382-17 et L. 382-18 du Code de la sécurité sociale, les articles L. 721-3, L. 721-5, L. 721-6, L. 721-7, L. 721-8 et L. 721-15

relatifs à l'assurance vieillesse deviennent respectivement les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29 et L. 382-30 du Code de la sécurité sociale. Le chapitre 1^{er} du Titre II du Livre VII est abrogé.

Les articles L. 381-12 alinéa 1, L. 381-12, alinéas 2 à 6, L. 381-14, L. 381-15, L. 381-17, L. 381-18 et L. 381-18-1 deviennent respectivement les articles L. 382-15, L. 382-21, L. 382-19, L. 382-20, L. 382-22, L. 382-23 et L. 382-24 du Code de la sécurité sociale. La section 4 du Titre VIII du Livre III est abrogée.

Au terme de ces modifications, la protection des ministres des cultes est désormais fixée, pour l'assurance vieillesse, par les articles L. 382-25, L. 382-26, L. 382-27, L. 382-28, L. 382-29, L. 382-30 créés par la loi du 19 décembre 2005. Les dispositions relatives à l'organisation de la CAVIMAC sont fixées aux articles L. 382-15, L. 382-16, L. 382-17, L. 382-18, L. 382-19 et L. 382-20.

Pour mémoire, au 31 décembre 2006, le nombre des pensionnés tous cultes confondus ressortissants de la CAMIVAC était de 62 679 dont 9 727 ayant quitté le ministère.

Le montant dérisoire de la pension de vieillesse de ce régime (en 2007, 349,09 euros pour une carrière complète) et les difficultés dans le décompte des trimestres d'activité ont entraîné la création, dès le 24 mai 1978, et à l'initiative d'hommes et de femmes ayant cessé d'être ministres du culte ou membres de congrégations religieuses, de l'Association Pour une Retraite Convenable (APRC).

Ce rappel historique opéré, il convient, en second lieu, donc, de déterminer les personnes qui relèvent de la CAVIMAC au titre du culte catholique. Cela revient à s'interroger sur les conditions qui font entrer un sujet de droit dans le champ de la CAVIMAC.

Pour qu'un actif soit considéré à un moment donné comme relevant de la CAVIMAC, il faut qu'il soit ministre du culte, congréganiste ou membre d'une collectivité religieuse (E. TAWIL, *La situation juridique des personnels catholiques en droit de la sécurité sociale*, Actes du Colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 381).

Les religieux sont des personnes, laïques ou clercs, qui souhaitent se consacrer à Dieu par la profession des conseils évangéliques. La première étape de la vie religieuse est le postulat, puis le noviciat. Cette période dure au moins douze mois et au plus deux ans. Les postulants et les novices sont tenus à la vie commune et à la résidence dans une maison spécialement affectée à cette période.

Il est donc évident que, dès son entrée au postulat puis au noviciat, le religieux constitue un membre à part entière de la communauté religieuse. Il importe peu qu'il n'ait pas encore émis des vœux temporaires et qu'il ne soit donc pas profès. Le fait est que sa liberté est totalement entravée et qu'il se soumet aux règles d'une congrégation ou d'une communauté. Rien ne peut alors justifier qu'au cours de cette période, il ne bénéficie pas du principe de généralisation de la protection sociale.

Il ne faut pas exagérer l'importance de la nature par définition temporaire de cette période de probation. Même si celle-ci peut effectivement se clore par un départ du religieux,

il n'en demeure pas moins que ce dernier s'est effectivement soumis à une autorité religieuse avec la ferme intention d'éprouver sa vocation. Le départ ultérieur du religieux ne saurait effacer purement et simplement cette période laquelle ne peut pas être considérée comme neutre. Synonyme de soumission à un ordre étranger à la société temporelle, au « siècle », une telle période est au contraire particulièrement typée. A ce titre, elle mérite d'être pleinement considérée, dans l'intérêt de tous au demeurant.

Telle est la raison pour laquelle la CAVIMAC n'a pu que se rendre à l'évidence et a considéré que les novices doivent lui être affiliés avant même d'avoir prononcé leurs premiers vœux temporaires et de devenir ainsi profès (circulaire n° 17/2006 de la CAVIMAC du 19 juillet 2006 ; LAWIL, préc., p. 382, 1.1.3).

Et telle est la raison pour laquelle la Cour de cassation a déjà posé que les religieux sont affiliés obligatoirement à la CAMAVIC dès leur entrée dans la vie religieuse sans conditionner celle-ci à l'émission des premiers vœux religieux (soc., 10 nov. 1994, pourvoi n° 91-13.586, Bull. V, n° 299, p. 204).

La doctrine la plus autorisée approuve sans réserve la prise en compte des périodes correspondant au noviciat ou aux premières années de vie en communauté sans émission des premiers vœux (Ph. COURSIER, *A quand la fin des « Petites retraites ? », l'exemple des anciens ministres du culte catholique*, Gaz. Pal. 2008, numéro spécial, doctrine, janvier-février, p. 173, n° 13).

En effet, ainsi qu'il a pu être dit, « *s'interroger sur la protection sociale offerte aux « personnels religieux » du culte catholique paraît d'un intérêt évident dans la mesure où la question se rapporte non seulement aux ministres du culte, aux religieux et aux membres des congrégations et des collectivités religieuses toujours en activité, mais aussi à tous ceux et celles qui ont quitté les ordres parfois depuis longtemps. Est directement visé le sort qui doit être réservé à tous les « personnels religieux » en matière de retraite avec une acuité particulière pour tous ceux et celles ayant changé de vie en renonçant à leur statut* » (Ph. COURSIER, *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux »*, Synthèse du colloque du 19 janvier 2007 : « *Le droit de la sécurité sociale des « personnels religieux » : la situation du culte catholique en France* », CSBP 2007, n° 194, p. 389). Or, passé l'écueil des définitions juridiques et des influences des qualifications du droit du travail, le droit de la sécurité sociale est confronté à des « conditions de sortie » de certaines personnes desdites institutions religieuses.

Le droit de la sécurité sociale doit savoir s'extraire des règles purement religieuses en s'inspirant notamment de l'extension du principe de solidarité nationale au bénéfice des personnels religieux.

Il n'est pas inutile de rappeler que, sur un plan strictement juridique, la faiblesse des pensions de retraite des anciens ministres du culte est d'autant plus inadmissible que, depuis la réforme Fillon sur les retraites, « *les assurés doivent pouvoir bénéficier d'un traitement équitable au regard de la retraite, quelles que soient leurs activités professionnelles passées et le ou les régimes dont ils relèvent* » (L. n° 2003-775 du 21 août 2003, art. 3).

Il doit encore être rappelé que, selon le rapport de la Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, « *le régime de la CAVIMAC se banalise progressivement. Depuis 2001, par exemple, les cotisations d'assurance maladie*

sont harmonisées sur celles en vigueur au sein du régime général. En 2004, a été mise en œuvre une réévaluation progressive sur la base du minimum contributif des prestations versées aux nouveaux pensionnés. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2006 a prévu, quant à elle, un alignement avec le régime général des conditions d'âge pour le droit à pension et le droit à retraite complémentaire pour les assurés disposant d'un revenu individuel » (Rapport Commission de réflexion juridique sur les relations des cultes avec les pouvoirs publics, 20 septembre 2006, p. 56).

Dans un tel contexte, il convient de ne pas ajouter à l'inégalité et à l'archaïsme en excluant la période précédant l'émission des vœux. Ce serait là aller à contre-courant de la politique voulue en la matière.

Il est enfin intéressant de rappeler que les congrégations sont astreintes à une loi du 1^{er} juillet 1901 laquelle, en son article 15, leur fait obligation de tenir à jour « *la liste complète de ses membres, mentionnant leur nom patronymique, ainsi que le nom sous lequel ils sont désignés dans la congrégation, leur nationalité, leur âge et lieu de naissance, la date de leur entrée* ». Cette liste doit être tenue à la disposition des représentants du ministère de l'Intérieur. L'article 18 du décret d'application du 16 août 1901 définit très largement la notion de « membre » en évoquant les personnes « *qui, à un titre quelconque, doivent faire partie de la congrégation* ». Cette loi n'exclut nullement de la liste les postulants et novices lesquels doivent donc y être mentionnés dès leur entrée dans la période de probation. Il est remarquable en effet que la loi évoque bien la « date d'entrée » et non la date d'émission des premiers vœux. En outre, elle ne fait pas obligation de préciser le statut du membre (postulant, novice, profès provisoire ou définitif).

Aussi, sans conteste, doit-il être considéré qu'il n'est pas nécessaire d'être profès – celui qui a émis des vœux – pour être membre d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale et pour être dès lors utilement affilié à la CAVIMAC.

V- Le juge du fond a fait une exacte application de ces principes.

La Cour d'appel a relevé à bon droit que, « *la période d'assurance litigieuse étant antérieure au 1^{er} janvier 1998, doit s'appliquer, en l'espèce, l'article D. 721-11 du Code de la sécurité sociale, aujourd'hui abrogé, selon lequel « sont prises en compte pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension, les périodes d'exercice d'activités accomplies antérieurement au 1^{er} janvier 1979 en qualité de (...) membre d'une congrégation (...) »* (arrêt, p. 4, al. 1 des motifs).

Ensuite, la Cour a rappelé que « *cette disposition réglementaire était fondée sur la loi de généralisation de la sécurité sociale du 24 décembre 1974 ayant prévu l'instauration d'une protection sociale commune à tous les français quel que soit leur statut, leur situation personnelle ou les conditions d'exercice de leur activité et sur celle du 2 janvier 1978 qui a, dans cette optique, institué au profit des « ministres des cultes et des membres des congrégations et collectivité religieuses, qui ne relèvent pas à titre obligatoire d'un autre régime de sécurité sociale », un ensemble de garanties contre les risques maladies, maternité, invalidité et vieillesse »* (arrêt, p. 4, al. 2).

La Cour a également rappelé à juste titre que, « *s'agissant du risque vieillesse, les périodes de postulat et de noviciat ne peuvent, au regard de l'article L. 381-4 du Code de la sécurité sociale, donner lieu à rachat de cotisations en tant que périodes d'études* » (arrêt, p. 4, al. 3).

C'est alors qu'elle a considéré, tout aussi justement, que « *le terme « membre » de congrégation employé dans l'article D. 721-11 précité, doit, dans un tel contexte, être entendu dans son sens habituel de « personne faisant partie d'un ensemble organisé ». La CAVIMAC ne peut donc, en se fondant sur la loi de 1905, et pour des notions purement religieuses de « première profession » ou de « premiers vœux », utilement repousser à la date de survenance de l'un de ces événements, celle de l'ouverture du droit à pension du requérant* » (arrêt, p. 4, al. 4).

Une telle analyse ne peut être utilement critiquée.

VI- Vainement, en conséquence, est-il prétendu que la Cour d'appel, en raisonnant comme elle l'a fait, a commis un excès de pouvoir.

Il est, en effet, estimé que la Cour d'appel ne pouvait, aux lieux et places des congrégations et collectivités religieuses, définir les personnes en étant membres aux termes de leurs statuts ni se substituer à ces statuts pour déterminer les « membres » d'une congrégation.

Ainsi est-il affirmé que la Cour d'appel ne pouvait recourir à une définition abstraite du « membre » d'une collectivité ou d'une congrégation religieuse et devait se référer uniquement aux statuts de celle-ci pour apprécier si un postulant ou novice n'ayant pas encore émis de vœux temporaires a la qualité de « membre ».

Or, il est essentiel de bien distinguer les normes d'essence ecclésiastique et les obligations contractuelles et légales d'une entité religieuse. Le ressort des Tribunaux civils ne s'arrête pas à la porte des couvents pour juger les affaires de ce monde qui se rattachent aux liens religieux.

Il appartient donc seulement au juge civil de respecter les prérogatives de l'autorité canonique sur les choses spirituelles à l'exclusion du temporel.

La qualité de « membre » d'une congrégation ou d'une collectivité religieuse au sens du droit de la sécurité sociale, notamment dans un souci de généralisation de la protection sociale, est certainement une notion de droit positif échappant à des définitions que donneraient en interne les différences congrégations ou collectivités religieuses.

En donnant une définition générique et technique, le juge civil ne s'immisce pas abusivement dans la gestion d'un postulat ou d'un noviciat. Il laisse bien évidemment à l'autorité religieuse le soin de gérer cette période de probation. En cela, il respecte les règles d'organisation générale des cultes au sens de l'article 4 de la loi du 9 décembre 1905.

Mais, il est indispensable, dans un souci d'harmonisation, que le juge civil définisse, précisément, la date d'acquisition de la qualité de « membre » au sens de la loi. Le principe de liberté accordée aux cultes est placé dans un cadre strictement défini sans que ne puisse

être écarté l'ordre public de l'affiliation obligatoire à un régime de protection sociale de toutes les personnes en lien de dépendance dans une congrégation.

Les mots cultuels ne s'imposent pas au juriste hormis, éventuellement, les matières relevant du droit canon. Les parlementaires, dans la loi du 2 janvier 1978, ont ainsi préféré parler de « membres des congrégations » et « membres des collectivités religieuses » - plutôt que de religieux - pour bien montrer qu'il s'agissait d'étendre la généralisation de la sécurité sociale à tous ceux se trouvant en lien de dépendance vis-à-vis d'un culte. Rien n'empêchait le législateur de limiter la généralisation aux profès c'est-à-dire les religieux ayant émis des vœux au terme de leur période de probation.

Il va donc de soi que chaque confession n'est pas habilitée à dire qui relève de la sécurité sociale propre aux cultes. Tout comme un employeur n'est pas libre de faire ce qu'il veut des concepts du droit du travail ou du droit de la sécurité sociale.

Il est d'ailleurs remarquable que la CAVIMAC, elle-même, dans sa circulaire du 19 juillet 2006 (n° 17/2006), a pris soin de préciser que les novices des instituts consacrés sont affiliés dès leur entrée au noviciat. Or, la CAVIMAC n'est ni une congrégation ni une collectivité religieuse. A suivre son raisonnement, elle n'avait donc pas, elle-même, le pouvoir d'édicter une telle règle aux lieux et places des autorités de chaque congrégation ou collectivité religieuse...

Sa propre attitude démontre, de manière incontestable, s'il en était besoin, que la définition du « membre » d'une collectivité ou d'une congrégation n'est pas l'affaire de celle-ci. Relevant de l'ordre temporel, et, plus encore, d'un ordre public, elle n'est tout simplement pas disponible.

Par ailleurs, la CAVIMAC ne convainc pas lorsqu'elle insiste sur le caractère spécial du régime de sécurité sociale sollicité. Spécial ou non, ce régime doit être appliqué en fonction de définitions précises et objectives qui, encore une fois, ne sont pas disponibles. La généralisation de la protection sociale, voulue depuis 1974, doit permettre de faire bénéficier d'une telle protection des populations dites interstitielles ou résiduelles. Dans ce souci de généralisation, le raisonnement mené par la Cour est précisément le plus adéquat. Il ne convient certainement pas de s'apresantir sur le caractère spécial du régime pour retenir des définitions étroites limitant l'effet utile de cette généralisation.

Il sera encore rappelé, ainsi que cela a déjà été fait en cause d'appel, que, prise pour l'application de la loi du 2 janvier 1978, la circulaire épiscopale d'application du 24 avril 1980 admet elle-même que l'inscription à la Caisse peut se faire avant la première profession religieuse dès lors que l'autorité canonique (évêque, supérieur) le décide. Cela montre bien le flou artistique qui a toujours existé en la matière au sein des instances canoniques. Le juriste ne saurait se satisfaire d'un terrain aussi mouvant.

Le juge civil est précisément là pour apporter une réponse générale et technique à la question primordiale qui lui était posée en l'occurrence. Il est d'autant plus habilité à le faire qu'il s'agit d'appliquer une loi de la République, celle du 2 janvier 1978, et non une norme émanant d'autorités canoniques.

Il n'est plus pertinent d'alléguer une atteinte au principe de la liberté de religion posé à l'article 9 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés

fondamentales. La liberté ainsi protégée est avant tout celle de l'individu et non celle d'une institution religieuse. Elle ne légitime certainement pas d'évincer les règles d'ordre public tendant à faire bénéficier le plus grand nombre d'une protection sociale. A ce titre, il n'est pas sans intérêt de rappeler que l'article 17 de la même Convention dispose qu' « *Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à la dite Convention* ». Or, en l'occurrence, la CAVIMAC tente précisément d'exploiter le principe de la liberté de religion pour faire échec au droit à la généralisation de la sécurité sociale. Il s'agit ainsi d'une mauvaise exploitation de la liberté protégée dans le but de priver certains sujets d'un droit fondamental.

En statuant comme elle l'a fait, la Cour d'appel n'a, dès lors, nullement ignoré la liberté d'exercice des cultes et n'a commis aucun excès de pouvoir. Elle a seulement dit, de manière incontestable, le droit positif.

Le moyen sera nécessairement rejeté.

VII- SUR LE SECOND MOYEN DE CASSATION, pris d'une prétendue violation de l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale et de l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse des cultes approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989.

La CAVIMAC fait grief à larrêt confirmatif attaqué d'**AVOIR** dit y avoir lieu pour la détermination du droit à pension de M. DOUSSAL à validation de cinq trimestres supplémentaires à compter du 7 août 1962.

Dans une branche unique, la CAVIMAC croit utile de rappeler que l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse des cultes, approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989, définit le début de la période d'activité religieuse dont dépend l'octroi des prestations vieillesse délivrées par la Caisse et fixe la date d'entrée en vie religieuse au moment de la première profession ou des premiers vœux. Pour avoir refusé de faire application de cette disposition réglementaire définissant la qualité de membre d'une congrégation ou collectivité religieuse, la Cour d'appel aurait, selon la CAVIMAC, excédé ses pouvoirs et violé l'article D. 721-1 du Code de la sécurité sociale ensemble l'article 1.23 du règlement intérieur des prestations d'assurances vieillesse des cultes approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989.

Ce grief ne résiste pas à l'examen.

VIII- Il ne sera pas procédé à de nouveaux rappels théoriques. Aussi, sera-t-il renvoyé à ceux figurant dans le cadre de la réfutation du premier moyen.

Il a déjà été rappelé que la matière traitée relève manifestement du droit positif et de l'ordre public et que ni les autorités canoniques ni la CAMIVAC ne peuvent déroger à des règles qui ne sont pas supplétives de volonté.

Tout d'abord, la CAVIMAC ne peut, dans son règlement intérieur, exclure de la protection sociale des personnes qui, à l'évidence, doivent en bénéficier. Son règlement intérieur, fut-il approuvé par arrêté ministériel du 24 juillet 1989, ne peut donc être utilement invoqué dans le cadre du présent litige.

De même, et en tout état de cause, ce règlement intérieur ne pouvait au mieux, en application de l'article L. 217-1 du Code de la sécurité sociale, que définir les formalités devant être remplies par les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance. La question des formalités devant être remplies par les intéressés pour bénéficier des prestations de l'assurance ne peut être confondue avec celle des conditions de fond relatives à l'affiliation. Un tel règlement intérieur ne peut donc avoir aucune valeur normative sur le terrain de la généralisation du bénéfice de la protection sociale voulue par une loi d'ordre public, celle du 2 janvier 1978.

De fait, l'article 1.23 du règlement intérieur disposait que « *la date d'entrée en vie religieuse est fixée à la date de la première profession ou des premiers vœux* ». Il ne s'agissait pas de définir, de manière technique, la qualité de « membre » de la congrégation ou de la collectivité religieuse.

En outre, il est remarquable qu'approuvé en 1989, le règlement intérieur n'avait pas vocation à s'appliquer aux périodes antérieures. Or, le litige portait précisément sur une période antérieure.

Enfin, il doit de nouveau être rappelé que, dans sa circulaire du 19 juillet 2006 (n° 17/2006), la CAVIMAC a pris soin de préciser que les novices des instituts consacrés sont affiliés dès leur entrée au noviciat. Cette précision intervient dans le cadre de l'évolution générale du droit positif en la matière. Cela montre que la CAVIMAC, elle-même, n'a pas hésité à se contredire sur cette question.

La Cour d'appel n'a donc certainement pas excédé ses pouvoirs en refusant de faire application de la disposition réglementaire invoquée. Elle a seulement su respecter la hiérarchie des normes.

Le rejet du moyen ne fait l'ombre d'un doute.

XIV- Il serait particulièrement inéquitable de laisser à l'exposant la charge des frais irrépétibles qu'il a du exposer afin d'organiser sa défense et que l'on peut estimer à la somme de 3.200 euros.

En outre, en application de l'article 628 du Code de procédure civile, le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi peut être condamné à une amende civile dès lors que son recours est abusif.

En l'occurrence, la CAVIMAC ne pouvait ignorer les droits de l'exposant et, en n'hésitant pas à poursuivre la procédure devant la Cour de cassation, a manifestement fait preuve d'un acharnement préjudiciable.

En conséquence, l'exposant demandera à la Cour de cassation de condamner la CAVIMAC à lui payer des dommages et intérêts pour recours abusif.

**PAR CES MOTIFS, et tous autres à déduire, produire ou suppléer d'office,
l'exposant conclut à ce qu'il plaise à la Cour de cassation de :**

- **REJETER le pourvoi avec toutes les conséquences de droit**
- **Lui ALLOUER la somme de 3.200 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile**
- **Lui ALLOUER la somme de 3.000 euros au titre de l'article 628 du Code de procédure civile**

